

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.050/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 janvier 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la fixation des coefficients de fermage dans chacune des Provinces de la Région wallonne", a donné le 24 janvier 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Cette urgence est motivée en raison de l'absence d'accord au sein de la Commission provinciale de Liège qui n'a pu s'entendre sur le taux des coefficients de fermage.

La dernière publication des coefficients de fermage date du 15 décembre 2001 et n'est valable que durant une période de trois ans.

Par conséquent, le vide juridique créé par cette situation génère une insécurité. En effet, certains estiment qu'il y a lieu de faire application des anciens coefficients; d'autres suggèrent de laisser la liberté à chacun de fixer de nouveaux coefficients (cette dernière proposition serait en contradiction avec la volonté du législateur).

En conclusion, il ressort des éléments exposés ci-avant que le recours à la procédure prévue par l'article précité est entièrement justifié."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle l'observation ci-après.

En vertu de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages, la fixation des coefficients maxima de fermages est confiée à des commissions provinciales.

.../...

La question se pose de savoir si le Gouvernement wallon dispose du pouvoir de fixer ces coefficients maxima.

Aucune habilitation expresse en ce sens ne figure dans la loi du 4 novembre 1969 précitée.

Il est vrai, qu'il appartient au pouvoir exécutif de dégager du principe de la loi (en l'espèce la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages) et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, selon les termes du préambule de l'arrêté, qui paraphrase la jurisprudence de la Cour de Cassation ⁽¹⁾; il reste que, selon la même jurisprudence, le pouvoir exécutif ne peut à cette occasion étendre la portée de la loi.

Selon les explications complémentaires fournies par le délégué du ministre dans un courrier du 20 janvier 2005, "le principe général du droit de la continuité du service public imposait à l'autorité d'agir pour pallier cette carence", à savoir l'absence de fixation des nouveaux coefficients par la Commission provinciale de Liège résultant du refus de siéger de certains membres de la commission.

Ce principe ne trouve cependant pas à s'appliquer en l'espèce à l'égard d'une commission dûment instituée et compte tenu notamment de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 septembre 1989 relatif aux Commissions des fermages qui dispose comme suit :

"Lorsqu'un membre ou un membre suppléant reste absent sans justification suffisante, il est démis par Nous et remplacé sans délai sur la seule proposition du Ministre de l'Agriculture".

Il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition n'habilite le Gouvernement wallon ni à procéder à la fixation unilatérale des coefficients des fermages ni à se substituer aux commissions des fermages défaillantes.

⁽¹⁾ Voir not., Cass. 23 septembre 1993, Pas., p. 744.

En conclusion, il apparaît que le projet est dépourvu de fondement légal sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de la compétence régionale en la matière.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS